



## Addenda de la Saskatchewan aux contrats pour un compte de retraite immobilisé (CRI)

Le détenteur (soussigné) a déposé une demande auprès de B2B Trust (le « Fiduciaire ») pour un compte de retraite immobilisé (le « Fonds ») dans le but de recevoir et de garder immobilisé un actif de retraite selon *The Pension Benefits Act, 1992* (Saskatchewan) (la « Loi »). Le détenteur et le Fiduciaire conviennent que cet Addenda fait partie de la Déclaration de fiducie pour le Fonds comme suit :

Nonobstant tout terme dans cet Addenda ou la Déclaration de fiducie, le Fonds sera maintenu comme un compte de retraite immobilisé conforme à la Loi, au Règlement (défini ci-après) et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

### **Interprétation**

1. Aux fins de cet Addenda, le mot « Règlement » signifie *The Pension Benefits Regulations, 1993* (Saskatchewan).
2. Aux fins de cet Addenda, les mots utilisés dans les présentes auront la même signification donnée à ces mots dans la Loi et le Règlement. Les titres utilisés ci-après sont utilisés uniquement pour des raisons de commodité et n'affectent aucun droit ou responsabilité en vertu de l'Addenda ou de la Déclaration de fiducie.
3. Le terme « Conjoint » désigne :
  - i) une personne qui est mariée au participant ou à l'ancien participant; ou
  - ii) si le participant ou l'ancien participant n'est pas marié, une personne avec qui le participant ou l'ancien participant vit maritalement au moment considéré et qui a cohabité continuellement avec le participant ou l'ancien participant en tant que conjoint depuis au moins un an à la date d'admissibilité.

Nonobstant les termes de cet Addenda, le terme « conjoint » ne comprend pas toute personne qui n'est pas reconnue comme un conjoint ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relative à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

### **Éléments d'actif transférés au Fonds**

4. Aucun élément d'actif qui n'est pas immobilisé ne sera transféré ou détenu en vertu du Fonds. Tous ces transferts doivent être conformes à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
5. Le détenteur déclare qu'il ou elle est, soit un ancien membre d'un régime enregistré de retraite, soit le conjoint survivant ou ancien conjoint d'un ancien membre, d'où les éléments d'actif proviennent.

### **Investissement de l'actif du Fonds**

6. Les éléments d'actif au Fonds seront investis d'une façon qui se conforme aux règles sur l'investissement d'éléments d'actif de REER comprises dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et aux règlements en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et ne seront pas investis, directement ou indirectement, dans une hypothèque à l'égard de laquelle le débiteur hypothécaire est le détenteur du Fonds ou le parent, frère, sœur ou enfant du détenteur ou le conjoint d'une de ces personnes.

### **Aucune cession des éléments d'actif du Fonds**

7. Sous réserve des termes explicites de la Loi et du Règlement, tous les éléments d'actif, y compris les intérêts, gains et pertes, qui sont sujets vers ou en provenance du Fonds doivent être utilisés pour procurer ou assurer une pension qui serait, sauf dans le cas du transfert et de transferts précédents, s'il y a lieu, requise par la Loi

ou le Règlement.

8. Sous réserve des termes explicites de la Loi et du Règlement, aucun retrait, rachat ou cession d'éléments d'actif du Fonds n'est permis sauf lorsqu'une somme est requise pour être versée au détenteur pour réduire le montant d'impôt payable autrement en vertu de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

#### **Intérêt du conjoint**

9. Le Fiduciaire reconnaît par les présentes que la pension à être fournie au détenteur qui :

- i) était un membre du régime à partir duquel les éléments d'actif ont été transférés; et
- ii) a un conjoint à la date où la pension commence;

devra se conformer à l'article 34 de la Loi, à moins que le conjoint ne renonce au droit de la manière et dans la forme requises par la Loi et le Règlement sauf qu'une renonciation au droit devra être déposée auprès du Fiduciaire à sa satisfaction.

10. Le Fonds sera sujet, avec toute modification requise, aux dispositions de division lors de rupture de relation conjugale à la Partie VI de la Loi.

11. La somme au Régime est sujette à saisie aux fins d'exécution d'une ordonnance alimentaire telle que définie dans la *Enforcement of Maintenance Orders Act*.

12. Quand une somme a été mise sous saisie-exécution conformément à cet Addenda, le Fiduciaire devra déduire des éléments d'actif du Fonds :

- i) une somme, ne dépassant pas 250,00 \$, qui représente raisonnablement les coûts du Fiduciaire pour se conformer à la saisie;
- ii) le montant total d'impôts, s'il y a lieu, qui doivent être déduits ou retenus à la suite de la saisie-exécution, et
- iii) le moindre de :
  - A. la somme saisie; et
  - B. le reste des éléments d'actif du Fonds.

13. Lorsqu'une somme a été saisie conformément à cet Addenda, le détenteur n'a plus d'autre droit à toute pension relative à la somme saisie et le Fiduciaire n'est pas responsable envers toute personne en raison d'avoir effectué le paiement conformément à la saisie.

14. Sous réserve des termes explicites de la Loi et du Règlement, les éléments d'actif du Fonds ne peuvent être cédés, grevés, aliénés ou escomptés et sont exempts de toute poursuite par voie judiciaire, par saisie ou par saisie-exécution et toute transaction prétendant céder, grever, aliéner ou escompter la somme est nulle.

#### **Retrait en cas de réduction de l'espérance de vie**

15. Un montant forfaitaire ou une série de paiements aux fins du paragraphe 39(2) de la Loi peuvent être versés au détenteur, quand un médecin certifie à la satisfaction du Fiduciaire qu'en raison d'une incapacité mentale ou physique, l'espérance de vie du détenteur est considérablement réduite.

#### **Retrait de petites sommes**

16. Des éléments d'actif du Fonds peuvent être retirés en une somme forfaitaire lorsque la somme des éléments d'actif au Fonds ne dépasse pas la somme mentionnée au paragraphe 29(8.1) du Règlement.

17. Le Fiduciaire n'autorisera pas de retrait de petites sommes conformément à cet Addenda à moins que le Fiduciaire ne soit satisfait que le détenteur ne dispose pas d'autres sommes immobilisées.

## **Transferts d'éléments d'actif hors du Fonds**

18. Sous réserve d'exceptions explicites établies dans la Loi ou le Règlement, aucun transfert d'éléments d'actif provenant du Fonds n'est permis à l'exception de :

- i) vers un autre CRI conforme à l'article 29 du Règlement;
- ii) pour acheter un contrat de rente viagère tel que stipulé à l'article 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

### **pour acheter un fonds enregistré de revenu de retraite réglementaire (FERRR)**

- iii) conforme à l'article 29.1 du Règlement; ou
- iv) vers un régime aux conditions spécifiées à la clause 32(2)(a) de la Loi.

19. Le détenteur doit commencer de recevoir une pension ou transférer l'actif du Fonds selon cet Addenda avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le détenteur du contrat atteint l'âge de 71 ans ou un âge plus avancé selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si le détenteur ne donne pas d'instruction au Fiduciaire avant l'échéance établie par les présentes, le Fiduciaire transférera l'actif du Fonds à un FERRR au bénéfice du détenteur. Si le Fiduciaire ne reçoit pas d'instruction reliée à ce transfert, le Fiduciaire ne sera pas tenu responsable pour toute perte, y compris les frais d'administration.

20. Le Fiduciaire, avant de transférer les éléments d'actif hors du Fonds à un régime de pension ou à une institution financière pour un FERRR, un CRI ou une rente viagère, avisera le souscripteur par écrit du statut d'immobilisation des éléments d'actif et rendra l'acceptation du transfert sujette aux conditions prévues dans le Règlement.

21. Si le Fiduciaire ne se conforme pas à son obligation en ce qui concerne le souscripteur et que le souscripteur manque à ses engagements de verser la somme transférée sous forme de pension ou de la manière requise par le Règlement, le Fiduciaire fournira ou assurera la fourniture de la pension indiquée dans cet Addenda.

22. Le Fiduciaire se réserve le droit d'effectuer tous les paiements ou transferts hors du Fonds sujets à toute retenue d'impôt, déduction, déduction de frais et aux termes de chaque investissement.

23. Si le détenteur reçoit d'un souscripteur subséquent des éléments d'actif qui étaient reliés au Fonds en violation de la Loi ou du Règlement, le Fonds, ou fonds ou souscripteur subséquent, a un droit d'action contre le bénéficiaire pour ces éléments d'actif.

## **Paiement inapproprié**

24. Lorsque les éléments d'actif du Fonds sont prélevés à l'encontre de la Loi, du Règlement ou de cet Addenda, le Fiduciaire déclare par les présentes qu'il fournira ou assurera la fourniture d'une pension au montant de la pension qui aurait été fournie si les éléments d'actif n'avaient pas été prélevés.

## **Décès du détenteur**

25. Lors du décès d'un détenteur qui était un membre du régime à partir duquel les éléments d'actif ont été transférés, les éléments d'actif du Fonds seront transférés au conjoint survivant et s'il n'y a pas de conjoint survivant, ou si ce conjoint survivant a renoncé au droit du conjoint, à la satisfaction du Fiduciaire, en remettant une renonciation signée sur le Formulaire 0.1 du Règlement au Fiduciaire avant le décès du détenteur membre qui n'a pas été révoqué selon la clause 29(4.4)(b) du Règlement, au bénéficiaire désigné du détenteur, ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, à la succession du détenteur. Un tel droit devra être versé sous forme de somme forfaitaire égale aux éléments d'actif du Fonds à moins qu'un conjoint ayant droit ne choisisse, à la satisfaction du Fiduciaire, dans les cent quatre-vingt (180) jours suivant la preuve du décès du détenteur membre, pourvu que le Fiduciaire choisisse de transférer les éléments d'actif immobilisés en conformité à l'article 32(2) de la Loi. Un conjoint ayant droit qui n'effectue pas un choix en temps opportun est considéré comme ayant choisi de recevoir le paiement d'une somme forfaitaire.

**Distinction fondée sur le sexe du détenteur**

26. Un contrat de rente viagère acheté avec les éléments d'actif du Fonds ne peut varier en fonction du sexe du détenteur, sauf lorsque la somme a été transférée à l'origine à partir d'un régime de pension avant le 1er janvier 1993 et que le régime permettait une telle distinction.

**Amendements à cet Addenda**

27. Le Fiduciaire peut amender les termes de cet Addenda. Le Fiduciaire donnera au détenteur un avis de trente (30) jours pour tout tel amendement à moins qu'il ne soit requis par la Loi, le Règlement ou la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) d'effectuer des amendements dans un délai plus court.

**Préséance de l'Addenda et indemnité au bénéfice du Fiduciaire**

28. Le Fiduciaire et le détenteur reconnaissent par les présentes les dispositions contenues dans la Déclaration de fiducie, et que les conditions de cet Addenda auront préséance sur d'autres dispositions de la Déclaration de fiducie en cas de dispositions contradictoires ou incohérentes.

29. Si le Fiduciaire est tenu d'effectuer des paiements à partir du Fonds en vertu de conditions qui ne sont pas prévues dans cet Addenda, le détenteur indemniserà, dispensera et exonérera de toute responsabilité le Fiduciaire. Cette indemnité liera les représentants juridiques, héritiers, mandataires et successeurs du détenteur.

30. Par les présentes, le détenteur accuse réception d'une copie de cet Addenda.

Veillez remplir et envoyer le présent Addenda à :

B2B Trust

**130, rue Adelaide Ouest, Bureau 200, Toronto (Ontario), M5H 3P5**

**Téléphone : 416.947.7427**

**Sans frais : 1.800.263.8349**

**b2btrust.com**

Authentification de signature



Signature autorisée de B2B Trust

Date (mm/jj/aaaa)

Nom du rentier (détenteur)

Signature du rentier (détenteur)

Date (mm/jj/aaaa)